

Commune de Bry

République française, Département du Nord

Arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 14 novembre 2023

Convocation en date du : 7 novembre 2023

Nombre de Membres : 11

En exercice ayant pris part à la délibération : 10 dont 1 procuration

Le quatorze novembre deux mille vingt-trois, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire dans la salle des associations de Bry sous la présidence de Monsieur Bertrand FLAMENT, Maire.

Etaient présents : Messieurs FLAMENT, MARLIN, DESTOMBES, ROMAIN, LHOTELLERIE, LEDIEU
Mesdames FOURNIER, SERET, THIRY

Absents excusés : Mesdames DELOBEL (pouvoir à Mme SERET), GRAUX

Secrétaire de séance : Madame FOURNIER Véronique

OBJET : DELIBERATION 018/2023 – Revalorisation de l'indemnité de gardiennage de l'église à Bry

Vu la circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987,

Vu la circulaire n° NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011,

Vu l'instruction ministérielle du 9 octobre 2023,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 02/06/14 instaurant l'indemnité de gardiennage,

Le Maire informe le conseil municipal que le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est fixé en 2023 à 499,75€ pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et de 125,98€ pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à période rapprochées.

A compter du 1^{er} janvier 2024, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est fixé en 2023 à 503,42€ pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et de 126,91€ pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à période rapprochées.

Il est proposé au conseil municipal de revaloriser le montant de l'indemnité pour la commune de Bry au montant maximum autorisé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 10 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention(s)
DECIDE :

Article 1er. D'accepter la revalorisation de l'indemnité de gardiennage au montant maximum autorisé,

Article 2e. De prévoir les crédits budgétaires correspondants.

Fait et délibéré à Bry, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Le Maire,
Bertrand FLAMENT



La Secrétaire de séance,
Véronique FOURNIER

Publiée le : 20/11/2023

Transmise au Représentant de l'État par voie dématérialisée selon le bordereau d'acquittement.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.